

de la Justice, est-ce qu'il n'instruirait pas lui-même toutes les causes ?

M. GEOFFRION : Pas le moins du monde. Si je ne me trompe, voici l'objectif visé dans ce projet de loi: s'il surgit quelque difficulté dans les administrations des ports de Québec et de Halifax, de Saint-Jean et de Montréal, c'est à l'autorité du ministre de la Marine qu'il faudra avoir recours.

M. HAGGART : Le ministre a le droit d'instruire des procès. Il se substitue aux commissaires.

M. GEOFFRION : Sans doute, mais il a le pouvoir de consulter les commissaires. Il a le droit de consulter les pilotes au même titre que les commissions de pilotage. C'est ainsi que j'interprète le bill: en voici la teneur :

Nonobstant toute disposition contenue dans la loi du Pilotage, le Gouverneur en conseil peut, quant il le juge utile, dans l'intérêt de la navigation, attribuer au ministre de la Marine et des Pêcheries l'administration du pilotage dans tout arrondissement de pilotage ou partie de tel arrondissement; et dès lors, le ministre sera substitué à l'administration de pilotage pour cet arrondissement ou partie de cet arrondissement.

Faut-il conclure de cette disposition que le ministre lui-même sera la suprême autorité, en matière de pilotage, et qu'il sera revêtu de l'autorité judiciaire ?

L'honorable **M. HAGGART :** Oui.

M. CASGRAIN : Certainement.

M. R. L. BORDEN : Son autorité prime toutes les autres autorités.

L'honorable **M. PREFONTAINE :** Nullement.

M. GEOFFRION : Les administrations de pilotage à Québec et à Québec outre leur autorité en matière de pilotage, exercent le pouvoir judiciaire. Peut-être mon interprétation du projet de loi est-elle erronée; mais à mon avis, le ministre, par le bill à l'étude, ne s'attribue pas l'autorité judiciaire d'une façon exclusive.

M. TALBOT : En réponse aux objections soulevées par le député de Montmorency (**M. Casgrain**) contre la proposition formulée par le ministre de la Marine, je dois faire observer à mon honorable collègue que ce projet de loi m'intéresse tout spécialement, puisqu'un grand nombre de pilotes de Québec demeurent dans mon comté.

M. CASGRAIN : Combien ?

M. TALBOT : La seule objection soulevée par les pilotes de Québec contre ce transfert d'autorité, et je parle de science certaine, puisque, hier même, j'ai eu une conversation à ce sujet avec le président de la corporation des pilotes, de passage à Ottawa—c'est que sous le nouveau régime, les pilotes de Qué-

bec seront traités avec moins d'indulgence qu'ils ne le sont actuellement. C'est là leur unique crainte. Sauf le président de la corporation des pilotes qui est ex-officio membre de l'administration, mon honorable collègue ne saurait me désigner un seul membre de la commission du havre de Québec qui soit versé dans les questions se rapportant au pilotage ou à la navigation du fleuve Saint-Laurent.

M. R. L. BORDEN : J'ignore ce qui en est à Québec, mais dans les provinces maritimes, les commissions se composent de marchands et d'hommes pratiques. Si ma mémoire est fidèle, on compte actuellement au nombre des membres de la commission de pilotage d'Halifax deux ou peut-être trois officiers de marine en retraite, hommes de grande expérience. Si je ne me trompe, voilà la pratique en vogue dans les provinces maritimes. En réponse aux observations du député de Chambly et Verchères (**M. Geoffrion**), je dois dire qu'à mon avis, il ne saurait surgir de doute sur l'interprétation de cet amendement :

Nonobstant toute disposition contenue dans la loi relative au Pilotage, l'exécutif peut, s'il le juge utile dans l'intérêt de la navigation, attribuer au ministre de la Marine et des Pêcheries l'administration du pilotage dans tout arrondissement de pilotage, ou partie de tel arrondissement; et dès lors, le ministre sera substitué à l'administration de pilotage dans cet arrondissement ou partie de tel arrondissement.

Peut-il surgir quelque doute sur l'interprétation de cet article ? La commission de pilotage cumule des fonctions de nature diverse. Elle exerce des fonctions d'ordre administratif et des fonctions d'ordre judiciaire. Toutes les fonctions que la loi actuelle attribue à l'administration de pilotage sont dévolues au ministre de la Marine, d'après la teneur de ce statut. Le ministre ne saurait révoquer en doute la légitimité de cette proposition. L'établissement de semblable disposition législative relativement à toutes les administrations de pilotage au Canada, est-elle marquée au coin de la sagesse ? Le ministre de la Marine a formulé un argument au sujet d'une circonscription de pilotage, celle du Saguenay, sur laquelle je suis fort peu renseigné; et quant aux autres administrations de pilotage, il s'est contenté de nous dire qu'il s'attribue ce pouvoir, à titre de mesure de prudence, advenant que ces administrations établiraient des règlements peu sages ou refuseraient d'appliquer les règlements déjà établis, règlements fort sages qu'il importe de mettre à exécution.

D'abord, en ce qui concerne ces règlements, la loi de pilotage décrétée si je ne me trompe, qu'ils doivent être sanctionnés par l'exécutif ou par le ministère—

L'honorable **M. PREFONTAINE :** Par l'exécutif.